

L'espace Schengen et la politique de l'Union européenne en matière de visas



© ma8 / Fotolia

Voyager sans visa dans l'espace Schengen sans frontières en constitue l'un des résultats les plus tangibles pour les citoyens, en particulier lorsqu'ils sont jeunes et mobiles. Cet espace permet de relier les personnes entre elles, mais est fondé sur la confiance dans le fait que les États membres sécurisent leurs frontières extérieures et mettent en œuvre les mesures requises à cet égard.

L'[espace Schengen](#) sans frontières garantit la libre circulation de plus de 400 millions de citoyens de l'Union, ainsi que de nombreux ressortissants de pays tiers, hommes d'affaires, touristes ou autres personnes présentes légalement sur le territoire de l'Union.

La plupart des États membres de l'Union et quatre pays tiers – l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse – font partie de l'espace Schengen. Seuls l'Irlande et le Royaume-Uni sont visés par la clause de non-participation et n'ont pas signé l'accord de Schengen. Quatre autres États de l'Union – la Bulgarie, la Croatie, Chypre et la Roumanie – sont des pays candidats à l'entrée dans l'espace Schengen, qu'ils souhaitent rejoindre.

En lançant la coopération Schengen, les États membres ont accepté d'abolir les contrôles aux frontières intérieures dans l'espace Schengen, ce qui repose sur la confiance dans le fait que les États membres sécurisent leurs frontières extérieures et mettent en œuvre les mesures requises à cet égard.

Le [code frontières Schengen](#) (*acquis* de Schengen) fixe aux États de l'Union un ensemble unique de règles communes qui régissent les contrôles des personnes aux frontières extérieures ainsi que les conditions d'entrée et la durée des séjours dans l'espace Schengen.

Rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures

Dans un espace sans contrôle aux frontières intérieures, il est nécessaire d'adopter une réponse commune à des situations portant sérieusement atteinte à l'ordre public ou à la sécurité intérieure. Ainsi, l'Union a adopté le [règlement \(UE\) n° 1051/2013](#) permettant le rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles.

Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures peut exceptionnellement être nécessaire en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure, notamment du fait d'incidents ou de menaces terroristes, ou encore de risques liés à la criminalité organisée.

Mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen

Après une longue période de négociations interinstitutionnelles, le Conseil a adopté en 2013 un nouveau mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen ([règlement \(UE\) n° 1053/2013 du Conseil](#)). Les évaluations peuvent couvrir tous les aspects de l'*acquis* de Schengen, y compris l'application effective et efficace par les États membres des mesures d'accompagnement dans les domaines des frontières extérieures, de la politique en matière de visas, du système d'information Schengen, de la protection des données, de la coopération policière, de la coopération judiciaire en matière pénale et de l'absence de contrôles aux frontières intérieures.

La Commission européenne présente des rapports semestriels sur le fonctionnement de l'espace Schengen. Le [sixième rapport](#) couvre la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2014.

Accords en matière de visas

Le bon fonctionnement de l'espace Schengen sans frontières est assuré par une [politique de visas](#) commune qui facilite l'entrée des visiteurs légaux dans l'Union, tout en renforçant la sécurité intérieure.

L'Union dispose d'une liste commune de pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures, ainsi qu'une liste de pays dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ces listes sont fixées dans le [règlement n° 539/2001](#) et ses modifications successives.

En réalité, l'Union décide des exemptions de visas au moyen d'une évaluation au cas par cas de divers critères relatifs, *entre autres*, à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité, aux avantages économiques liés au tourisme et au commerce international, ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés pour ce qui est, notamment, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

L'Union européenne peut conclure avec des pays tiers des accords visant à faciliter la délivrance des visas, afin que les ressortissants de l'Union et de pays tiers bénéficient de procédures simplifiées de délivrance de visas.

Le Parlement européen, pour sa part, a adopté le 27 février 2014 une résolution sur [l'avenir de la politique de l'Union en matière de visas](#), dans laquelle il "appelle de ses vœux la conclusion de nouveaux accords de facilitation de la délivrance des visas, le cas échéant, et le suivi et l'amélioration de ceux qui sont en vigueur".

[La page web "Schengen, frontières & visas"](#) de la Commission européenne comporte des informations spécifiques relatives aux accords visant à faciliter la délivrance des visas et aux dialogues en matière de visas entre l'Union et chacun des pays tiers.

Mécanisme de suspension des visas et de réciprocité

Afin que les déplacements sans visa dans les pays tiers ne fassent pas l'objet d'abus, l'Union a adopté en 2013 un [nouveau règlement \(1289/2013\)](#) introduisant un "mécanisme de suspension de visas". Ce mécanisme permet, dans des conditions strictes, le rétablissement temporaire des obligations de visas pour les citoyens des pays tiers dans le cas d'une situation d'urgence causée par une exploitation abusive du régime d'exemption de visas.

Le même règlement prévoit un mécanisme de réciprocité dans les cas où un pays tiers de la "liste positive" (pays dont les ressortissants sont exemptés d'obligation de visa) maintient ou introduit une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un ou plusieurs États membres.

Le mécanisme de réciprocité révisé a pour objectif de renforcer la solidarité entre les États membres lors de la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas et permet une réaction plus efficace et rapide dans le cas où un pays tiers de la liste positive introduit ou maintient une obligation de visa à l'égard d'un ou plusieurs États membres.

La Commission européenne a publié en octobre 2014 un [rapport évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la politique des visas](#). D'après ce rapport, la

Manuscrit achevé en janvier 2015, Luxembourg. © Union européenne, 2015. Version originale: EN

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable et envoi d'une copie au Parlement européen.

Ce document est également disponible sur Internet: <http://epthinktank.eu>

Commission a reçu des notifications de situations de non-réciprocité de la part de cinq États membres: la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Pologne et la Roumanie. Ce notifications portaient sur cinq pays tiers: l'Australie, le Brunei, le Canada, le Japon et les États-Unis.

Des questions sur ce thème ou sur tout autre sujet concernant le Parlement européen? Vous pouvez utiliser notre [formulaire en ligne](#). Posez vos questions, nous y répondrons.

Manuscrit achevé en janvier 2015, Luxembourg. © Union européenne, 2015. Version originale: EN

Le contenu de ce document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable et envoi d'une copie au Parlement européen.

Ce document est également disponible sur Internet: <http://epthinktank.eu>